



[TRADUCTION]

Citation : *DC c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 1297

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : D. C.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 9 février 2024
(communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Sarah Sheaves

Date de la décision : Le 3 juillet 2025

Numéro de dossier : GP-25-753

Décision

[1] L'appel n'ira pas de l'avant. La présente décision explique pourquoi.

Aperçu

[2] L'appelant a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 10 février 2023. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelant lui a demandé une révision. Le 9 février 2024, le ministre a révisé sa décision et a de nouveau rejeté la demande¹.

[3] Le 5 mai 2025, l'appelant a porté la décision de révision en appel au Tribunal de la sécurité sociale.

Ce que je dois décider

[4] Je dois décider si l'appelant a fait appel à temps.

Motifs de ma décision

[5] L'appel n'ira pas de l'avant, car l'appelant ne l'a pas présenté au Tribunal à temps. Voici les motifs de ma décision.

Ce que dit la loi

[6] Une partie appelante qui n'est pas d'accord avec la décision de révision du ministre doit faire appel au Tribunal dans les 90 jours suivant la date où le ministre lui a communiqué sa décision².

[7] Si la partie appelante dépasse la date limite, le Tribunal peut lui accorder plus de temps en acceptant son appel tardif. Cependant, elle ne peut **en aucun cas** faire appel

¹ Voir la page GD2-30 du dossier d'appel.

² Voir l'article 52(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

d'une décision de révision plus d'un an suivant la date à laquelle le ministre lui en a fait part³.

L'appel de l'appelant avait plus d'un an de retard

[8] Je conclus que l'appel de l'appelant avait plus d'un an de retard.

– Le ministre a informé l'appelant de sa décision le 9 février 2024

[9] Le 9 février 2024, le ministre a informé l'appelant de sa décision de révision.

[10] L'appelant a reçu la décision de révision le 14 février 2024⁴

[11] L'appelant a écrit la date à laquelle il a reçu la décision sur le document lui-même. Il l'a ensuite renvoyée au ministre avec une note manuscrite à la première page qui disait [traduction] « Nous vous demandons de revenir sur votre décision ». L'appelant a joint plusieurs documents à son dossier.

[12] Le ministre a écrit à l'appelant le 17 juin 2024⁵. Il a confirmé qu'il ne pouvait pas réviser sa décision une deuxième fois et que l'appelant devait faire appel au Tribunal dans les 90 jours suivant la décision de révision.

[13] Compte tenu de ces éléments de preuve, je considère que l'appelant a reçu la décision de révision du ministre le 14 février 2024.

– L'appelant devait faire appel avant le 14 février 2025

[14] L'appelant avait jusqu'au 14 février 2025 pour faire appel devant le Tribunal.

[15] L'appelant a fait appel le 5 mai 2025⁶.

[16] Le Tribunal n'a pas compétence en matière d'équité. Cela signifie que je ne peux pas permettre à l'appel d'aller de l'avant parce que je pense qu'il serait équitable de le

³ Voir l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Voir la page GD2-12 du dossier d'appel.

⁵ Voir la page GD2-10 du dossier d'appel.

⁶ Voir le document GD1 du dossier d'appel.

faire ou parce que je veux aider l'appelant dans des circonstances difficiles. Je dois respecter la loi.

Conclusion

[17] L'appelant a fait appel plus d'un an après que le ministre lui a communiqué sa décision.

[18] Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Sarah Sheaves

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu